

MODE D'EMPLOI - PAG - Fiche relative aux orientations fondamentales du plan d'aménagement général

version du 15/03/2013

dernières modifications effectuées : cases 55, 56 et 57

Refonte générale du PAG	<input type="checkbox"/>	1	Commune de	<input type="checkbox"/>	4	N° de référence (réservé au ministère)	_____
Mise à jour du PAG	<input type="checkbox"/>	2	Localité de	<input type="checkbox"/>	5	Date de l'avis de la commission d'aménagement	_____
Modification ponctuelle du PAG	<input type="checkbox"/>	3	Lieu-dit	<input type="checkbox"/>	6	Date du vote du conseil communal	_____
			surface brute	<input type="checkbox"/>	7	Date d'approbation ministérielle	_____

Organisation territoriale de la commune

Le présent tableau concerne :

Région	<input type="checkbox"/>	8	Commune de	_____	12	Surface brute du territoire	_____	ha
CDA	<input type="checkbox"/>	9	Localité de	_____	13	Nombre d'habitants	_____	hab.
Signataire de la convention "pacte logement"	<input type="checkbox"/>	10	Quartier de	_____	14	Nombre d'emplois	_____	empl.
			Remarques éventuelles	_____	15	Espace prioritaire d'urbanisation	<input type="checkbox"/>	
Commune prioritaire pour le développement de l'habitat	<input type="checkbox"/>	11						

Potentiels de développement urbain (estimation)

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement	<input type="checkbox"/>	20	m²
Nombre moyen de personnes par logement	<input type="checkbox"/>	21	hab.
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité	<input type="checkbox"/>	22	m²
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation	<input type="checkbox"/>	23	m²

surface brute [ha]	nombre d'habitants		nombre d'emplois				
	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]	
dans les quartiers existants [QE]	24	31	35	39	43	47	51
dans les nouveaux quartiers [NQ] zones d'habitation	25	32	36	40	44	48	52
zones mixtes	26	33	37	41			
zones d'activités	27						
zones de bâtiments et d'équipements publics	28						
zones de sports et de loisirs	29						
TOTAL [NQ]	30	34	38	42	46	50	53
TOTAL [NQ] + [QE]							

Densité de logement (selon potentiels de développement dans les zones d'habitation et les zones mixtes)

Situation existante	<input type="checkbox"/>	54	u.	Situation projetée	<input type="checkbox"/>	56	log / ha brut
Nombre de ménages	<input type="checkbox"/>	55	u. / ha brut	Densité de logement moyenne dans les NQ	<input type="checkbox"/>	57	log / ha brut
Densité de ménages	<input type="checkbox"/>			Densité de logement moyenne dans les QE	<input type="checkbox"/>		

Phasage

surface brute [ha]		nombre d'habitants (selon CUS max.)			nombre d'emplois (selon CUS max.)			
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2
58	59	60	61	62	63	64	65	66

Zones protégées

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC	<input type="checkbox"/>	67	ha
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN	<input type="checkbox"/>	68	ha
Nombre d'immeubles isolés protégés	<input type="checkbox"/>	69	u.

Remarques générales

Le rapport de présentation indiquant notamment les orientations fondamentales du projet de modification du PAG, la fiche sous marge doit se limiter aux fonds concernés par ladite modification. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- en cas de refonte générale ou de mise à jour d'un PAG, cette fiche est à remplir obligatoirement pour l'ensemble du territoire communal et séparément pour chaque localité ou pour chaque quartier, si la commune le souhaite. Alors que les informations relatives aux points 1 à 11 restent identiques pour l'ensemble des fiches, toutes les autres informations varient en fonction des terrains concernés par les diverses fiches relatives aux localités ou aux quartiers ;
- en cas de modification partielle, ne concernant qu'une seule partie du territoire, une seule fiche est à remplir pour la partie du territoire concernée (p.ex. quartier)

- La case est à cocher si le projet constitue une refonte (complète) d'un PAG fondé sur la loi modifiée du 12 juin 1937.
 - La case est à cocher si le projet constitue une mise à jour (complète) d'un PAG fondé sur la loi modifiée du 19 juillet 2004 (régimes 2004 et 2011).
 - La case est à cocher si le projet constitue une modification ponctuelle d'un PAG fondé sur la loi modifiée du 19 juillet 2004 (régimes 2004 et 2011) ou la loi modifiée du 12 juin 1937 (régime 1937).
 - Seul le nom de la commune (p.ex. Luxembourg) est à indiquer, sans la précision suivante : « ville de ... ».
 - En cas de modification ponctuelle du PAG, il importe d'indiquer la localité, sauf si la modification ne porte que sur la partie écrite. Si la modification ponctuelle concerne plusieurs localités, il y a lieu d'indiquer les noms respectifs, séparés de virgules. En cas de refonte ou de mise à jour, la case est à laisser libre.
 - En cas de modification ponctuelle du PAG, il importe d'indiquer le lieu-dit le plus représentatif, sauf si ladite modification ne porte que sur la partie écrite. Si la modification ponctuelle concerne plusieurs lieux-dits, il y a lieu d'indiquer le(s) nom(s) le(s) plus représentatif(s), séparés de virgules. En cas de refonte ou de mise à jour, la case est à laisser libre.
 - Il y a lieu d'indiquer la surface totale des terrains concernés par ladite modification. En cas de refonte ou de mise à jour, la surface du territoire communal est à indiquer. En cas de modification ponctuelle concernant uniquement la partie écrite, l'information n'est pas requise.
- Organisation territoriale de la commune**
- La région d'aménagement est indiquée selon les renseignements de la carte dénommée « découpage régional » du Programme Directeur d'Aménagement du Territoire [PDAT]. Source : Programme Directeur d'Aménagement du Territoire [PDAT], page 130
 - La case est à cocher dans le cas où la commune est désignée en tant que « Centre de Développement et d'Attraction » par le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire [PDAT]. Source : Programme Directeur d'Aménagement du Territoire [PDAT], page 134
 - Il y a lieu d'indiquer si la commune est signataire de la convention « pacte logement » à ce jour.
 - La case est à cocher dans le cas où la commune est désignée en tant que « commune IVL » dans l'avant-projet du Plan directeur Sectoriel „Logement“ [PSL]. Source : Avant-projet du Plan directeur Sectoriel „Logement“ [PSL] page 63 http://www.dat.public.lu/publications/documents/avant_proj_plan_sectoriel_logement/av_proj_ps_logement.pdf

Le présent tableau concerne ...

- Pour rappel, en cas de refonte (complète) ou de mise à jour d'un PAG, une fiche est à remplir pour l'ensemble du territoire de la commune ainsi que pour chaque localité ou, le cas échéant, pour chaque quartier. Les indications contenues aux points 12 à 19 déterminent le territoire visé (p.ex. commune d'Etterbrück, Oim, Limpertsberg, an der Driech) ainsi que le nombre d'habitants y résidents et d'emplois y exercés. Seule une des cases 12 à 14 ne peut être remplie, par fiche. Les informations figurant aux cases 20 et suivantes ont trait au territoire visé aux cases 12 à 14.
- En cas de refonte ou de mise à jour du PAG, cette case devra renseigner le nom de la commune pour autant que la fiche sous marge concerne l'ensemble du territoire communal. Dans le cas contraire, cette case est à laisser libre. Seul le nom de la commune (p.ex. Luxembourg) est à indiquer, sans les précisions suivantes : « ville de ... ».
 - En cas de refonte générale ou de mise à jour du PAG, cette case devra renseigner le nom de la localité pour autant qu'elle concerne le territoire d'une localité. La surface à considérer ne concerne uniquement l'agglomération, c'est-à-dire les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que les zones destinées à rester libres y situées.
 - Cette case devra renseigner le nom du quartier ou du lieu-dit pour autant que la fiche concerne le territoire d'un quartier, cas de figure fréquent lors de modifications ponctuelles du PAG. La surface à considérer ne concerne que l'agglomération, c'est-à-dire les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que les zones destinées à rester libres y situées.
 - La case en question permet à la commune de formuler des remarques, notamment, qu'elle ne dispose pas de toutes les données relatives aux nombres exacts d'emplois ou d'habitants.
 - La surface brute du territoire à indiquer concerne la surface brute totale se rapportant à la fiche sous marge, c'est-à-dire soit la commune, la localité ou le quartier (zones destinées à rester libres comprises). Si la fiche concerne le territoire communal entier, elle reprend l'ensemble des terrains constructibles ainsi que la zone destinée à rester libre entière. Source : Projet d'Aménagement Général [PAG]
 - Le nombre d'habitants à indiquer concerne uniquement les terrains visés par la présente fiche, c'est-à-dire l'ensemble de la commune, la localité ou le quartier. Au cas où la commune ne dispose pas de données y relatives, il y a lieu d'indiquer le sigle « ? » (p.ex. lors d'une modification ponctuelle du PAG relatif à un seul quartier). S'il s'agit d'une modification ponctuelle d'une zone non encore peuplée, il y a lieu d'indiquer le chiffre « 0 ». La commune peut également faire une estimation du nombre d'habitants. Il importe alors de l'indiquer à la case 15. Le nombre doit correspondre à la somme des nombres d'habitants des quartiers existants et des nouveaux quartiers. Cette somme équivaut à la somme indiquée sous la case portant le numéro 34. Sources : STATEC - <http://www.statistiques.public.lu/fr/population-emploi/index.html> Administration communale
 - Le nombre d'emplois à indiquer concerne uniquement les terrains se rapportant à la présente fiche, c'est-à-dire soit l'ensemble de la commune, la localité ou le quartier. Au cas où la commune ne dispose pas de données y relatives, il y a lieu d'indiquer le sigle « ? » (p.ex. lors d'une modification ponctuelle du PAG relative à un seul quartier). S'il s'agit d'une modification ponctuelle d'une zone sans emploi existant, il y a lieu d'indiquer le chiffre « 0 ». La commune peut également entreprendre une estimation. Il importe alors de l'indiquer à la case 15. Sources : STATEC - <http://www.statistiques.public.lu/fr/population-emploi/index.html> ; Administration communale
 - « Räumlicher Schwerpunkt der Siedlungsentwicklung ». Il y a lieu de cocher la case lorsque des espaces prioritaires d'urbanisation sont définis dans le Projet d'Aménagement Général, conformément aux critères de l'avant-projet du Plan directeur Sectoriel „Logement“ [PSL]. Source : Projet d'Aménagement Général [PAG]

Potentiels de développement urbain

- Sources générales : Etude Préparatoire [EP] et Projet d'Aménagement Général [PAG]
- Les potentiels de développement urbain ne concernent que le territoire visé par la présente fiche. Ainsi, en cas d'une modification ponctuelle du PAG relative à un seul quartier, ces potentiels concernent uniquement la zone en question. En ce qui concerne les données relatives aux habitants et aux emplois, il s'agit d'estimations, permettant aux autorités ainsi qu'aux particuliers d'apprécier l'impact approximatif de la modification du Plan d'Aménagement Général. Qui plus est, ces estimations devraient permettre à terme aux autorités communales de faire le monitoring de leur PAG, ce qui s'avère important lors de toute mise à jour ultérieure du PAG.
- Les potentiels sont calculés en tenant compte du potentiel constructible maximum (CUS max, DL max).

Hypothèses de calcul

- La surface brute par logement est estimée par la commune. La surface brute par logement à indiquer constitue en principe la moyenne entre celles concernant les maisons unifamiliales et plurifamiliales. A titre d'exemple, la surface brute moyenne peut varier entre 60m2 (en cas de redressement d'une zone destinée exclusivement aux logements de type collectif et de faible taille en milieu urbain) et quelques 200m2 (en cas de zone destinée exclusivement aux maisons de type unifamilial). En règle générale, la surface brute moyenne par logement se situe entre 90 à 140m2.
- Le nombre moyen de personnes par logement projeté est estimé par la commune. Il est directement dépendant de la taille moyenne des logements et de l'évolution démographique communale. Il peut se situer entre « 1,0 » (en cas de réalisation exclusive de studios) et « 4,00 » (par exemple en cas de construction de maisons d'une certaine envergure), de type unifamilial avec logement intégré. En règle générale, le nombre moyen de personnes par logement projeté est légèrement inférieur au nombre de personnes par ménage dans la commune ou dans la localité.
- La surface brute moyenne estimée par emploi en zone d'activité résulte de l'appréciation de la commune. Elle est directement dépendante du ou des types d'activités exercées dans la ou les zone(s) d'activités. Alors que ladite surface peut varier entre quelques 50 à 150m2 en cas d'activités artisanales, elle correspond à quelques 15 à 35m2 en cas d'activités tertiaires.
- La surface brute moyenne estimée par emploi en zone mixte résulte de l'appréciation de la commune. Elle est directement dépendante du ou des types de commerces et des activités exercées dans la ou les zones mixtes. Ladite surface peut varier entre quelques 50 et 100m2 en cas d'activités artisanales et correspond à quelques 15 à 50m2 en cas d'activités tertiaires ou de commerces de proximité.

Tableau Remarques préliminaires

- Sont à considérer comme « quartiers existants » [QE], les zones urbanisées sises en « zones soumises à l'élaboration d'un PAP QE », telles que définies dans le projet d'aménagement général sous marge. Ceci est applicable pour les projets d'aménagement général – régime 1937, 2004 et 2011. Pour les modifications du PAG selon les régimes 1937 et 2004, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.
- Il y a lieu d'indiquer la surface brute totale des zones urbanisées [QE] concernées par la présente fiche, zones destinées à rester libres non comprises. (Voir remarques préliminaires.)
 - Il y a lieu d'indiquer la surface brute totale de toutes les zones d'habitations [NQ] et similaires, concernées par la présente fiche. (Voir remarques préliminaires.)
 - Il y a lieu d'indiquer la surface brute totale de toutes les zones mixtes [NQ] et similaires, concernées par la présente fiche. (Voir remarques préliminaires.)
 - Il y a lieu d'indiquer la surface brute totale de toutes les zones d'activités [NQ] et similaires, concernées par la présente fiche. (Voir remarques préliminaires.)
 - Il y a lieu d'indiquer la surface brute totale de toutes les zones de bâtiments et d'équipements publics [NQ] et similaires, concernées par la présente fiche. (Voir remarques préliminaires.)
 - Il y a lieu d'indiquer la surface brute totale de toutes les zones de sports et de loisirs [NQ] et similaires, concernées par la présente fiche. (Voir remarques préliminaires.)
 - La surface brute totale de toutes les « zones soumises à l'élaboration d'un PAP NQ » est à indiquer.
 - Le nombre total actuel des habitants sis en zones urbanisées [QE] concernées par la présente fiche est à indiquer, pour autant qu'il est connu. Dans le cas contraire, la case est à laisser libre. Ce nombre correspond au chiffre de la case 17, si l'ensemble des logements existants est classé en « zone soumise à l'élaboration d'un PAP QE ». (Voir remarques préliminaires.)
 - Le nombre total actuel des habitants sis en « zones d'habitation » [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer, pour autant qu'il est connu. Dans le cas contraire, la case est à laisser libre. (Voir remarques préliminaires.)
 - Le nombre total actuel des habitants sis en « zones mixtes » et similaires [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer, pour autant qu'il est connu. Dans le cas contraire, la case est à laisser libre. (Voir remarques préliminaires.)
 - Le nombre total actuel des habitants sis en zones urbanisées ou destinées à être urbanisées [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer, pour autant qu'il est connu. Dans le cas contraire, la case est à laisser libre. Ce nombre correspond au chiffre de la case 17, si l'ensemble des logements existants est classé en « zone soumise à l'élaboration d'un PAP NQ ». (Voir remarques préliminaires.)
 - Le nombre total des habitants potentiels sis en zones urbanisées [QE] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre d'habitants théorique, selon les densités de logements maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'habitants actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance de population, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation démographique.
 - Le nombre total des habitants potentiels sis en « zones d'habitation » [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre d'habitants théorique, selon les densités de logements maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'habitants actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance de population, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation démographique.
 - Le nombre total des habitants potentiels sis en « zones mixtes » et similaires [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre d'habitants théorique, selon les densités de logements maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'habitants actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance de population, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation démographique.
 - Le nombre total des habitants potentiels sis en « zones de bâtiments et d'équipements publics » [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre d'habitants théorique, selon les densités de logements maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'habitants actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance de population, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation démographique.
 - Le nombre total des habitants potentiels sis en « zones de sports et de loisirs » [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre d'habitants théorique, selon les densités de logements maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'habitants actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance de population, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation démographique.

46 Le nombre total actuel des emplois exercés en zones urbanisées ou destinées à être urbanisées [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer, pour autant qu'il est connu. Dans le cas contraire, la case est à laisser libre. Ce nombre correspond au chiffre de la case 18, si tous les terrains concernés sont classés en « zones soumises à l'élaboration d'un PAP NQ ». (Voir remarques préliminaires.)

47 Le nombre total des emplois potentiels en zones urbanisées [QE] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre théorique d'emplois, selon les densités de constructions maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'emplois actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance d'emploi, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation.

48 Le nombre total des emplois potentiels en zones mixtes [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre d'emplois théorique, selon les densités de construction maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'emplois actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance d'emplois, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation.

49 Le nombre total des emplois potentiels en zones d'activités [NQ] concernées par la présente fiche est à indiquer. Est à considérer comme potentiel, la différence entre le nombre d'emplois théorique, selon les densités de construction maximales admises dans lesdites zones, et le nombre d'emplois actuel. Le potentiel est positif en cas de croissance d'emplois, négatif en cas de décroissance et « 0 » en cas de stagnation.

50 Le nombre total des emplois potentiels en « zones soumises à l'élaboration d'un PAP NQ » est calculé en faisant abstraction des emplois générés notamment dans les « zones d'habitations », les « zones de bâtiments et d'équipements publics » ainsi que les « zones de sports et de loisir », étant donné que ce potentiel est en principe marginal à l'échelle communale.

51 La croissance potentielle du nombre d'emplois dans les quartiers existants constitue le rapport en pourcentage entre le potentiel d'emplois dans l'ensemble des quartiers existants (case 47) et le nombre d'emplois actuel (case 18), ceci sur le territoire concerné par la présente fiche. Si, à l'heure actuelle, aucune activité professionnelle n'est exercée sur les terrains en question, la case est à laisser libre. Si le potentiel est nul, il y a lieu de marquer « 0 ».

52 La croissance potentielle du nombre d'emplois dans les « zones mixtes » et les zones d'activités [NQ] constitue le rapport en pourcentage entre le potentiel d'emplois dans l'ensemble desdites zones (cases 44 + 45) et le nombre d'emplois actuel (case 18), ceci sur le territoire concerné par la présente fiche. Si, à l'heure actuelle, aucune activité professionnelle n'est exercée sur les terrains en question, la case est à laisser libre. Si le potentiel est nul, il y a lieu de marquer « 0 ».

53 La croissance potentielle totale sise en « zones soumises à l'élaboration d'un PAP NQ » est calculée en faisant abstraction des emplois potentiels, notamment dans les « zones d'habitations », les « zones de bâtiments et d'équipements publics » ainsi que les « zones de sports et de loisir », étant donné que ce potentiel est en principe marginal.

Densité de logement
Les potentiels de développement urbains ne concernent que le territoire concerné par la fiche en question. Ainsi, en cas de modification ponctuelle du PAG relatif à un seul quartier, les données actuelles et projetées sous marge concernent uniquement la zone en question. Il s'agit d'estimations, permettant aux autorités ainsi qu'aux particuliers d'apprécier l'impact approximatif de la modification du Plan d'Aménagement Général sous marge. Qui plus est, ces estimations devraient à terme permettre aux autorités communales de faire le monitoring de leur PAG, ce qui s'avère important lors de toute mise à jour éventuelle du PAG.

54 Il y a lieu d'indiquer le nombre de ménages sur le territoire concerné par la présente fiche, pour autant que la commune dispose de ces données. Si les données ne sont pas disponibles, la case est à laisser libre. Source : Administration communale

55 La densité de ménages indique le rapport entre le nombre de ménages (case 54) et la surface brute de l'ensemble des zones d'habitation et mixtes du territoire concerné par la présente fiche. Si le nombre de ménages actuel n'est pas connu, la case est à laisser libre.

56 La densité moyenne de logement dans les « zones soumises à l'élaboration d'un PAP NQ » indique le rapport entre les logements projetés et ceux existants dans l'ensemble des zones d'habitation et mixtes dans les nouveaux quartiers concernés [somme des habitants actuels et futurs (cases 34 et 38), divisée par le nombre moyen de personnes par logement (case 21)] et la surface brute des zones (cases 25 et 26). (Voir remarques préliminaires sous le chapitre « tableau ».)

57 La densité moyenne de logement dans les « zones soumises à l'élaboration d'un PAP QE » indique le rapport entre les logements projetés et ceux existants dans l'ensemble des zones d'habitation et mixtes dans les quartiers existants concernés [somme des habitants actuels et futurs (cases 31 et 35), divisée par le nombre moyen de personnes par logement (case 21)] et la surface brute de l'ensemble desdites zones. (Voir remarques préliminaires sous le chapitre « tableau ».)

Phasage
Les données relatives au phasage ne concernent que le territoire concerné par la fiche en question. Ainsi, en cas de modification ponctuelle du PAG relative à un seul quartier, les données se limitent au secteur concerné par ladite modification. Pour ce qui est des données relatives aux habitants et aux emplois, il s'agit d'estimations, permettant aux autorités ainsi qu'aux particuliers d'apprécier l'impact approximatif de la modification du PAG sous marge. Qui plus est, ces estimations devraient à terme permettre aux autorités communales de faire le monitoring de leur PAG, ce qui s'avère important lors de toute mise à jour éventuelle du PAG. Les potentiels d'habitants et d'emplois sont calculés en tenant compte du potentiel constructible maximum (CUS max, DL max).

58 La surface totale des zones d'aménagement différé, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche, est à indiquer.

59 La surface totale des zones d'urbanisation prioritaire 1, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche, est à indiquer.

60 La surface totale des zones d'urbanisation prioritaire 2, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche, est à indiquer.

61 Le nombre d'habitants, potentiel et estimé, est à indiquer pour l'ensemble des zones d'aménagement différé, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche. Les hypothèses de calcul (cases 20 + 21) du tableau « potentiels de développement urbain » restent d'application.

62 Le nombre d'habitants, potentiel et estimé, est à indiquer pour l'ensemble des zones d'urbanisation prioritaire 1, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche. Les hypothèses de calcul (cases 20 + 21) du tableau « potentiels de développement urbain » restent d'application.

63 Le nombre d'habitants, potentiel et estimé, est à indiquer pour l'ensemble des zones d'urbanisation prioritaire 2, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche. Les hypothèses de calcul (cases 20 + 21) du tableau « potentiels de développement urbain » restent d'application.

64 Le nombre d'emplois, potentiel et estimé, est à indiquer pour l'ensemble des zones d'aménagement différé, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche. Les hypothèses de calcul (cases 22 + 23) du tableau « potentiels de développement urbain » restent d'application.

65 Le nombre d'emplois, potentiel et estimé, est à indiquer pour l'ensemble des zones d'urbanisation prioritaire 1, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche. Les hypothèses de calcul (cases 22 + 23) du tableau « potentiels de développement urbain » restent d'application.

66 Le nombre d'emplois, potentiel et estimé, est à indiquer pour l'ensemble des zones d'urbanisation prioritaire 2, projetées sur les terrains concernés par la présente fiche. Les hypothèses de calcul (cases 22 + 23) du tableau « potentiels de développement urbain » restent d'application.

Zones protégées
Les surfaces brutes totales de l'ensemble des secteurs projetés d'intérêt communal, de type environnement naturel, prévues sur les terrains concernés par la présente fiche, est à indiquer, ceci tant dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées que dans les zones destinées à rester libres.

68 Les surfaces brutes totales de l'ensemble des secteurs projetés d'intérêt communal, de type environnement naturel, prévues sur les terrains concernés par la présente fiche est à indiquer, ceci tant dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées que dans les zones destinées à rester libres.

69 Le nombre total d'immeubles protégés (bâiments et constructions), existants sur les terrains concernés par la présente fiche est à indiquer, ceci tant dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées que dans les zones destinées à rester libres. En cas de protection de plusieurs bâiments et / ou constructions, tels que murs ou ponts, chaque élément est à compter séparément.